

ARRETE
2023-15

Portant réglementation en matière d'ouverture de débit de boissons temporaires

- Nous, Maire de CERNOY
- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2 ;
- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L 3334-2, alinéa 1,
- Vu la demande présentée par Monsieur Victor PORTIER Président de l'association « Célébration days records » demeurant 21 rue des Fontaines à CLERMONT d'installer un débit temporaire lors d'un festival de rock le 4 Août 2023 à partir de 12 heures jusqu'au 7 Août 2023 à 3 heures, dans le parc de Trois Etôts à Cernoy,
- Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRETE de DÉROGATION à L'HEURE LÉGALE DE FERMETURE

ARTICLE 1 :

Monsieur PORTIER est autorisé à ouvrir un débit temporaire du 4 août 2023 à partir de 12 heures jusqu'au 7 août 2023 à 3 heures dans le parc de Trois Etôts à Cernoy lors d'un festival de rock

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

ARTICLE 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1^{er} et 3^{ème} groupe (licence de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie) définis par les articles L1 et L22 du Code des débits de boissons.

ARTICLE 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 :

Les agents de l'autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre municipal des arrêtés du maire, affiché dans les panneaux d'affichage municipaux et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de Clermont
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Maignelay Montigny

Fait à Cernoy, le 12 juillet 2023
le Maire, Isabelle BARTHE



- 1^o groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- 3^o groupe : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Accusé de réception en préfecture
060-216001362-20230719-2023-15-AR
Date de réception préfecture : 19/07/2023